

Accord départemental concernant les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment pour 2026 entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de la Loire.

Article 2

Pour le département de la Loire, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

De convention expresse entre les parties la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux :

- Zone 1A : de 0 à 5 km ;
- Zone 1B : de 5 à 10 km.

À compter du 1^{er} janvier 2026 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,54€	3,34€	12,11€
1B	1,54€	3,34€	
2	3,14€	6,78€	
3	4,68€	11,04€	
4	6,32€	15,50€	
5	8,15€	20,20€	

Article 3

L'accord n'entrera en vigueur que :

- si le poids des organisations syndicales signataires atteint au moins 30 % au regard des chiffres de la représentativité syndicale reconnue dans le champ Ouvriers des entreprises du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés et dans le champ Ouvriers des entreprises du Bâtiment occupant plus de 10 salariés,
- et en l'absence d'opposition majoritaire dans l'un et l'autre de ces mêmes champs.

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Saint-Étienne, Roanne et Montbrison.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Fait à Saint-Étienne

Le 15 janvier 2026

En 12 exemplaires

Signataires :

Pour les Ouvriers employés par les entreprises de Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés	Pour les Ouvriers employés par les entreprises de Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés
Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Loire	Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Loire
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment CAPEB 42	Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment CAPEB 42
UTI CFDT Loire, Haute-Loire	UTI CFDT Loire, Haute-Loire
Union départementale FO de la Loire	Union départementale FO de la Loire